



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2001
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur les répercussions humanitaires des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) sur le territoire afghan se trouvant sous le contrôle des Taliban

I. Introduction

1. Au paragraphe 15 d) de sa résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité m'a prié de lui rendre compte régulièrement des répercussions humanitaires des sanctions imposées sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question au moins 30 jours avant l'expiration des sanctions. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Depuis l'adoption de la résolution 1333 (2000), j'ai présenté trois rapports (S/2001/241, S/2001/695 et S/2001/1086). Dans le dernier de ces rapports, j'ai informé le Conseil de sécurité des changements qui étaient intervenus dans le suivi et l'évaluation de la situation.

3. Les événements politiques récents et la formation d'un gouvernement afghan provisoire ont changé du tout au tout les circonstances dans lesquelles avaient été adoptées les sanctions. Les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) visent les Taliban, les biens et les entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux et les individus et entités qui leur sont associés. Avec la chute des Taliban, la plupart des sanctions semblent privées d'objectif. Je ne suis pas en mesure de présenter de nouvelles évaluations en complément des rapports cités au paragraphe 2 ci-dessus et ne puis que faire quelques remarques sommaires au sujet du suivi et de l'évaluation. On trouvera donc dans le présent rapport les conclusions qui ont pu être tirées, ainsi que quelques observations dont le Conseil de sécurité pourrait tenir compte lorsqu'il envisagera de nouveaux régimes de sanctions.

II. Méthode de contrôle

4. La méthode de suivi et d'évaluation que j'ai décrite dans mon premier rapport (S/2001/241) s'est avérée satisfaisante. La principale difficulté tenait à ce qu'il fallait bien faire la distinction entre les effets des sanctions et les autres facteurs ayant une incidence sur la situation humanitaire en Afghanistan. Des études de cas,



dans des secteurs comme l'aviation civile et la sécurité des transports ou l'approvisionnement en médicaments essentiels, ont permis d'examiner le lien entre la dégradation de la situation humanitaire et chaque sanction en particulier. On a suivi le cheminement de la causalité et vérifié si la situation humanitaire s'était dégradée et si cette dégradation était imputable au régime des sanctions ou à d'autres causes.

III. Répercussions humanitaires des sanctions

5. Les sanctions imposées en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) sont d'une portée limitée et visent des individus, des entités et des activités déterminés. En conséquence, comme je l'ai noté dans mes précédents rapports, elles n'ont eu que des répercussions limitées sur la situation humanitaire. Les principales causes des souffrances endurées par les Afghans demeurent le conflit armé, les trois années de sécheresse exceptionnelle et les violations systématiques des droits de l'homme.

6. Toutefois, le régime des sanctions en tant que tel a eu des incidences générales sur le plan économique et par conséquent sur le plan humanitaire. Il a par exemple créé un climat défavorable à l'investissement régional et entamé la confiance des entrepreneurs locaux. Il était par ailleurs devenu l'un des principaux sujets de ressentiment des Taliban à l'encontre de l'ONU. Le régime des sanctions a empoisonné les relations entre les autorités des Taliban et les organismes humanitaires internationaux, créant des conditions de travail difficiles pour ces derniers.

IV. Observations et recommandations

7. Des communications et des interactions fréquentes et efficaces entre le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les programmes humanitaires sur le terrain ont permis de faire fonctionner de façon satisfaisante la procédure de dérogation à des fins humanitaires et ont tenu lieu de mécanisme de règlement des problèmes humanitaires liés au régime des sanctions. Pendant toute la période sur laquelle a porté le contrôle, les procédures de dérogation ont fonctionné de façon efficace et dans des délais satisfaisants.

8. Pendant toute cette période, les autorités des Taliban ont mené une campagne active de dénonciation des sanctions de l'ONU, les sanctions étant rendues responsables de la dégradation de la situation humanitaire. Ces informations étaient diffusées par la radio, les journaux et les mosquées contrôlés par les Taliban. L'ONU n'avait guère les moyens de faire connaître à la population afghane les raisons des décisions prises par le Conseil de sécurité, de contrer cette propagande ni de diffuser des informations objectives sur le rôle et la portée des sanctions. Il en est résulté que les Afghans étaient largement convaincus que la population avait effectivement souffert des sanctions. À l'avenir, lorsque l'on envisagera de mettre en place un régime de sanctions, il faudrait prévoir des moyens de diffuser auprès de la population touchée des informations objectives sur leur nature exacte.

9. Le mécanisme de suivi et d'évaluation, l'examen régulier des effets des sanctions et les consultations et séances d'information organisées avec le Conseil de

sécurité et son comité des sanctions ont permis de mener une réflexion utile sur les sanctions et sur leurs effets. Dans le cadre de futurs régimes de sanctions, le Conseil de sécurité pourrait envisager de mettre de nouveau en place une procédure de suivi et d'évaluation des effets négatifs éventuels des sanctions sur la population civile des pays visés.
